

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 avril 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme BELLACHE, M. FONTAINE, M. HUCK, Mme ROLLET, Mme ROULET, M. DUBOIS, Mme DOMINGUES,

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme DA MOTA, Mme GALLAY, M. LE COZE, M. MILLET

ABSENTS NON-EXCUSÉS : M. GRANDET

POUVOIRS : 2 (Madame Fanny DA MOTA à Madame Marie-Christine ROLLET, M. LE COZE à Madame Pascale ROULET).

Quorum : atteint à l'ouverture de la séance avec 7 conseillers en exercice effectivement présents.

Madame ROULET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (9 voix).

Le compte rendu de la séance du 4 avril 2023 ne soulève aucune observation de la part des membres du conseil municipal ; il est adopté à l'unanimité (9 voix pour).

Il est procédé ensuite à l'examen des affaires suivantes inscrites à l'ordre du jour.

1. VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION

Par délibération du 4 avril 2023, le conseil municipal a fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58.69 %

Il ne s'est pas prononcé sur la taxe d'habitation dont le taux était figé à sa valeur de 2019 soit 11,40 %, en application de la loi de finances pour 2020 portant suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il apparaît toutefois que le gel de ce taux était limité aux années 2020, 2021 et 2022 et qu'à compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux de 2022, soit 11,40 %,
- soit la modulation de ce taux, dans le respect des règles de lien entre les taux des taxes locales prévues par l'article 1636 B sexies précité.

Il est proposé au conseil de conserver le taux en vigueur en 2022 (11,40%) et de réajuster en conséquence l'état 1259 adopté lors de la séance précédente

Après débat, le conseil décide à l'unanimité de ses membres :

- de conserver pour 2023, le taux de taxe d'habitation de 11,40% et d'ajuster comme suite l'état 1259 de la commune :

TAXES	TAUX 2022	TAUX VOTÉS 2023
Taxe foncière sur le foncier Bâti (TFB)	43,87 %	43,87 %
Taxe foncière sur le foncier non Bâti (TFNB)	58,69 %	58,69 %
Taxe d'habitation (TH) (Résidences secondaires + logements vacants)	11,40 %	11,40 %

- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la commune pour l'exercice 2023, article 73111.

Vote du CM :

Voix Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

2. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE- DOTATION AUX AMORTISSEMENTS

Le Service de gestion comptable de Provins a informé la mairie d'un déséquilibre entre les chapitres d'ordre 040 et 042 du budget principal de la commune pour 2023. Il apparaît en effet que les sommes respectivement inscrites sur ces deux chapitres ne sont pas identiques :

- Inscription au chapitre 042 de la section de fonctionnement (opérations d'ordre de transfert entre section) d'une dépense de fonctionnement de **2500 €** ;
- Inscription au chapitre 040 de la section d'investissement (opérations d'ordre de section à section) d'une recette de **2949€** ;
- Soit une différence de **449€**.

Afin de rééquilibrer ces chapitres, il convient d'abonder le compte 042 de la section de fonctionnement de 449€.

À cet effet il est proposé au conseil municipal de prélever cette somme de 449€ sur le chapitre 011 -article 60632 (fournitures et petits équipements) de la section de fonctionnement et d'approuver la modification budgétaire suivante :

FONCTIONNEMENT :		DÉPENSES	RECETTES
60632	Fournitures de petit équipement	- 449.00	0.00
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	+ 449.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

- Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'accepter la décision modificative ci-dessus.

Vote du CM :

Voix Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

3. DÉSIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

L'article 13 de la loi n° 2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, rend obligatoire la désignation d'un correspondant incendie et secours dans chaque commune. Les modalités de création et d'exercice de cette fonction sont précisées par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est précisé que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

- Monsieur Siegfried HUCK propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De désigner M. Siegfried HUCK, correspondant incendie et secours de la commune de Chalautre la Petite.

4. DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SDESM - MODIFICATION DU TITULAIRE

La commune de Chalautre la petite est actuellement représentée au sein du Comité du SDESM par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Lors de sa séance du 4 avril

2023, le conseil municipal a confié ces fonctions respectivement à MM. MILLET ET HUCK en qualité de titulaire et à M. LE COZE en qualité de suppléant.

Compte tenu de la désignation de monsieur HUCK en qualité de correspondant incendie et secours et sur la demande de l'intéressé, il apparaît judicieux de le décharger de sa fonction de délégué titulaire au SDESM et de la confier à un autre membre du conseil municipal.

Madame Chantal Bellache propose sa candidature.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner madame Bellache en qualité de délégué titulaire auprès du SDESM.

La commune est désormais représentée au sein du comité de cet organisme par :

Monsieur Millet et madame Bellache, délégués titulaires,

Monsieur Le Coze, délégué suppléant.

✦ **QUESTIONS DIVERSES :**

a) Les Sénatoriales

En prévision des élections sénatoriales qui auront lieu en Seine-et-Marne le 24 septembre 2023, les conseils municipaux des communes concernées dont celle de Chalautre la petite doivent élire leurs délégués qui composeront le collège électoral.

Cette élection doit impérativement avoir lieu dans chacune des communes concernées le vendredi 9 juin.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à réserver d'ores et déjà cette date sur leur agenda.

b) Valorisation d'un terrain communal par l'implantation d'une ferme photovoltaïque

En prévision d'une présentation du projet lors de la séance du 9 juin, les conseillers municipaux disposent déjà d'une première proposition émanant de la société ADEN. Un deuxième prestataire potentiel a été contacté et devrait faire parvenir sa proposition vers la fin du mois de mai.

c) Diagnostics de performance énergétique (DPE) :

Des démarches sont en cours pour la réalisation d'un DPE pour la mairie et pour la maison en location dont la commune est propriétaire, afin d'obtenir le classement de ces bâtiments et de décider des éventuels travaux de renforcement de leur isolation thermique à entreprendre. Pour la maison d'habitation, cette démarche est rendue obligatoire par la loi, sous peine de ne plus pouvoir la conserver sur le marché locatif.

d) Révision du PLU :

Suite à la délibération prise par le conseil municipal en fin 2022, la commune doit engager cette année une procédure de révision (ou de modification) de son PLU afin de le mettre en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Provins avant la fin 2024

Des contacts sont actuellement pris avec des bureaux d'études spécialisés dans le domaine.

e) Éclairage public :

L'expérimentation conduite entre juillet 2022 et mars 2023 sur la réduction des plages de fonctionnement de l'éclairage public, dans la perspective de réaliser des économies sur le coût de ce service public, s'est avérée concluante (facture réduite de presque 50 % par rapport à l'année précédente). Il est donc proposé de poursuivre cette démarche et de l'amplifier en supprimant purement et simplement l'éclairage entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre. Pour le reste de l'année (du 2 septembre au 30 avril, l'éclairage fonctionnerait en soirée jusqu'à 23 heures et reprendrait en fin de nuit à partir de 5 heures du matin. Ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal

f) Dissolution de l'association « Chalautre en fête » :

Cette association, créée en 2022, a été dissoute par décision de son assemblée générale. Son actif de trésorerie a été donné à la coopérative scolaire de Chalautre la petite.

Le Président de séance



Mme BELLACHE Chantal

La secrétaire de Séance

Mme PASCALE Roulet

